

**DEMANDE
PRIME D'ENCOURAGEMENT
POUR ÉTUDIANTS 2025/2026
ÉTUDES UNIVERSITAIRES OU SUPÉRIEURES**

Réservé à l'administration

1 semestre – 15 ECTS	
2 semestres – 30 ECTS	
Trav. Bachelor / Master	

subsidesscolaires@dudelange.lu ♦ Tél. 51 61 21 -5660 (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 13h – 16h)

Données de l'Étudiant(e)

Nom												
Prénom												
Matricule												
N° et rue												
Code postal	L-		Localité									
N° téléphone												
Email												

Sollicite par la présente une prime d'encouragement pour des études supérieures que j'ai poursuivies pour l'année 2025/2026

	Niveau d'études (Bachelor, Master) + Genre d'études (médecine, droit,...)	Université / Etablissement pour études supérieures	Points ECTS obtenus
Semestre HIVER 2026/2027			
Semestre ÉTÉ 2025/2026			
Semestre HIVER 2025/2026			

Touchez-vous une indemnité / salaire ?

Oui* ☐ Non ☐

Recevez-vous des aides financières (CEDIES) ?

Oui* ☐ Non ☐

Pièces à joindre :

- 1) Copie des relevés des points ECTS 2025/2026,
- 2) Copie de l'attestation CEDIES (bourse) **été et hiver 2025/2026** (*si vous avez coché oui),
- 3) Copie du diplôme de fin d'études supérieures,
- 4) Copie du justificatif des revenus reçus des trois derniers mois (*si vous avez coché oui),
- 5) Relevé d'identité bancaire.

À renvoyer par email, envoi postal ou à remettre à l'accueil de l'Hôtel de Ville :

Par email : subsidesscolaires@dudelange.lu

Par envoi postal : Ville de Dudelange Commission des subsides B.P. 73 L-3401 Dudelange

À remettre avant le 31/12/2026

Les demandes restées incomplètes et introduites après ce délai ne seront pas prises en considération.

Sous réserve de l'acceptation du dossier, la prime sera versée vers la fin du mois de mars.

Par la présente signature je donne explicitement l'autorisation à la commune de Dudelange d'utiliser les données de ce formulaire dans le cadre de la gestion des primes d'encouragement. ¹

Je certifie que les indications ci-dessus sont exactes.

Date _____

Signature de l'étudiant(e) _____

¹De plus amples informations peuvent être trouvées dans la déclaration sur la protection des données privées (<http://www.dudelange.lu/fr/Pages/Notice-legale.aspx>). Personne de contact dpo@dudelange.lu

Art. 1^{er}. - Dispositions générales

Art. 1.1.

À la fin de chaque année scolaire et académique, la Ville de Dudelange accordera les primes suivantes :

- une prime d'encouragement aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures,
- une prime d'encouragement pour élèves du post-primaire..

Art. 1.2.

Sont à considérer comme candidats :

- soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins,
- soit les élèves majeurs et les étudiants qui ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins.

La preuve de résidence habituelle est établie par la production d'un certificat d'inscription aux registres de la population de la ville de Dudelange.

En principe, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire visée. Néanmoins un candidat âgé de plus de 30 ans qui poursuit des études et qui se voit doté d'une aide financière de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur) pourra continuer à bénéficier d'une prime d'encouragement s'il remplit les conditions des articles 2.3 ou 2.4 du présent règlement.

Sont exclus d'office les candidats disposant d'un revenu propre dont le montant imposable annuel dépasse 3,5 fois le salaire social minimum.

Art. 1.3.

Les demandes pour obtenir une prime sont à adresser par l'élève ou l'étudiant au service compétent de l'administration communale de la Ville de Dudelange pour une date à fixer et à publier par ladite administration. À cet effet, des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes sont mises à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires.

Art. 1.4.

Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Dudelange peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées, mais sont non cumulables avec les primes accordées par une autre commune.

Art. 1.5.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.

La commission des subsides est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.

Art. 1.6.

Chaque membre de la commission des subsides est tenu de garder le plus strict secret concernant les situations financières et personnelles des élèves et étudiants ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

Art. 1.7.

La commission délibérera valablement à la majorité simple si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents.

Art. 1.8.

La commission analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en décidera dans les meilleurs délais.

Art. 2. – Prime d'encouragement pour études universitaires ou supérieures

Art. 2.1.

À la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange attribuera une prime d'encouragement à chaque étudiant le méritant et qui aura poursuivi des études désignées dans l'article 2.2.

Art. 2.2.

Sont à considérer comme études supérieures ou universitaires :

- toutes études dites universitaires du 1^{er} et 2^e cycle,
- des études para-universitaires (infirmière graduée, etc.),
- des études supérieures non-universitaires,
- toutes autres études supérieures,

à condition d'être reconnues comme telles par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Ces études peuvent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 2.3.

Chaque étudiant ayant réussi l'année académique certifiée par l'établissement où il fait ses études ou alternativement l'étudiant ayant obtenu un total de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer System) aura droit à une prime d'encouragement de 250,- EUR.

L'étudiant ayant obtenu au moins 15 crédits ECTS dans un semestre académique a droit à une prime d'encouragement de 125,- € pour ce semestre.

L'élève n'ayant écrit que son travail de bachelor ou de master pendant un semestre qui a une valeur inférieure à 15 crédits ECTS et qu'il aura réussi, aura également droit à 125,- € EUR.

Art. 2.4.

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans une institution n'attribuant pas de crédits ECTS auront droit à une prime d'encouragement s'ils peuvent justifier d'un mérite similaire aux conditions de l'article 2.3.

Le collège des bourgmestre et échevins décidera de l'admission de ces demandes, sur avis de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires, qui en délibérera pour chaque cas particulier.

(...)